

P r o j e t

Monsieur le Ministre
du Rapatriement

Luxembourg.

Le comité de l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois vient d'être saisi des doléances ci-après émanant du comité de la Section de Dudelange de l'Association des Parents et que nous avons l'honneur de vous soumettre avec prière de bien vouloir vous en faire l'interprète bienveillant auprès des Autorités compétentes.

La Ville de Dudelange qui a compté 530 enrôlés de force ^{compte} ~~déploies~~ à ce jour parmi les jeunes gens incorporés dans l'armée de l'envahisseur le chiffre terrifiant de 100 morts tués au front ou décédés dans les camps de prisonniers. C'est dire que dans autant de familles, ouvrières pour la plupart, il est entré dans beaucoup de cas avec le deuil pour la perte cruelle du fils une situation matérielle critique, sinon désespérée. A cet état de choses il s'est ajouté l'humiliation amère infligée par la suite aux familles éprouvées par le rejet de leurs demandes d'indemnisation et la pensée désolante que le sacrifice apporté au pays n'est pas apprécié à sa juste valeur. Quant au fond, la section de Dudelange renvoie sur l'art.48, sub.6° de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aux termes duquel l'octroi d'une rente d'ascendants aux parents de la victime est conditionnée par la preuve de l'insuffisance des ressources des ayants-droit.

Or, les parents sont d'avis que non seulement l'exclusion des cas de décès survenus à la suite de l'enrôlement militaire forcé des cas visés à l'art.48 de la loi du 25 février 1950 est injustifié mais encore que l'interprétation par l'Office des Dommages de guerre des termes "insuffisance de ressour^uces" dans le sens d'y appliquer les normes de l'Assistance publique ne tient d'aucune façon compte

du caractère réel du sacrifice qui est à la base de la question. Les parents s'opposent à l'assimilation de ce sacrifice aux cas relevant communément de la législation sociale ou de l'Assistance publique. Dans cet ordre d'idées il paraîtrait pour le moins équitable de considérer la situation des enrôlés de force sur un même pied d'égalité avec ~~xxx~~ ^{celle des} recrutés de l'Armée au sujet desquels la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a prévu à l'art.22 la suppression partielle de la clause d'indigence au regard de l'octroi de la rente d'ascendants en cas de décès.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre ...

(Die Remission)

(ein schmebeler
refortium)

Statistique générale des déportés militaires de la Ville de Dudelange

CLASSES:	Morts aux champ de bataille ou dans un hôpital:	fusillés:	non encore rapatriés:	rapatriés ou réfractaires:	Total des Déportés Militaires:
1917	-	1	-	-	1
1920	19	3	9	57	88
1921	12	1	3	79	95
1922	17	-	9	68	94
1923	14	2	8	58	82
1924	10	-	9	61	80
1925	8	-	11	47	66
1926	4	-	4	43	51
TOTAL:	<u>84</u>	<u>7</u>	<u>53</u>	<u>413</u>	<u>557</u>

XXXX

Statistique sur les victimes de l'enrôlement de force nazi indiquant la classe et l'année du décès.

CLASSES:	1942	1943	1944	1945	1946	Total:
1917	-	-	-	1	-	1
1920	-	8	11	3	-	22
1921	1	2	9	1	-	13
1922	-	6	7	4	-	17
1923	-	2	10	4	-	16
1924	-	2	7	1	-	10
1925	-	-	1	7	-	8
1926	-	-	-	3	1	4
TOTAL:	1	20	45	24	1	91

P r o j e t

Monsieur le Ministre
du Rapatriement

Luxembourg.

Le comité de l'Association des Parents des Déportés Militaires Luxembourgeois vient d'être saisi des doléances ci-après émanant du comité de la Section de Dudelange de l'Association des Parents et que nous avons l'honneur de vous soumettre avec prière de bien vouloir vous en faire l'interprète bienveillant auprès des Autorités compétentes.

La Ville de Dudelange qui a compté 530 enrôlés de force ^{compte} à ce jour parmi les jeunes gens incorporés dans l'armée de l'envahisseur le chiffre terrifiant de 100 morts tués au front ou décédés dans les camps de prisonniers. C'est dire que dans autant de familles, ouvrières pour la plupart, il est entré dans beaucoup de cas avec le deuil pour la perte cruelle du fils une situation matérielle critique, sinon désespérée. A cet état de choses il s'est ajouté l'humiliation amère infligée par la suite aux familles éprouvées par le rejet de leurs demandes d'indemnisation et la pensée désolante que le sacrifice apporté au pays n'est pas apprécié à sa juste valeur. Quant au fond, la section de Dudelange renvoie sur l'art. 48, sub. 6° de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre aux termes duquel l'octroi d'une rente d'ascendants aux parents de la victime est conditionnée par la preuve de l'insuffisance des ressources des ayants-droit.

Or, les parents sont d'avis que non seulement l'exclusion des cas de décès survenus à la suite de l'enrôlement militaire forcé des cas visés à l'art. 48 de la loi du 25 février 1950 est injustifié, mais encore que l'interprétation par l'Office des Dommages de guerre des termes "insuffisance de ressources" dans le sens d'y appliquer les normes de l'Assistance publique ne tient d'aucune façon compte

du caractère réel du sacrifice qui est à la base de la question. Les parents s'opposent à l'assimilation de ce sacrifice aux cas relevant communément de la législation sociale ou de l'Assistance publique. Dans cet ordre d'idées il paraîtrait pour le moins équitable de considérer la situation des enrôlés de force sur un même pied d'égalité avec ~~les~~ ^{celle des} recrutés de l'Armée au sujet desquels la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a prévu à l'art.22 la suppression partielle de la clause d'indigence au regard de l'octroi de la rente d'ascendants en cas de décès.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre ...